

13. L'article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5382, remp. pour la ville.

"5382. Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs de la municipalité soit faite comme ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions le greffier, dans le cas de refus ou de négligence, de la part de ce dernier, de faire la dite liste comme susdit et aussi tout employé municipal manipulant telle liste électorale". Devoirs du maire quant à la confection de la liste.

14. Le conseil tiendra sa première séance dans les limites de la ville, à l'endroit des séances ordinaires du conseil actuel du village de Kénogami, et les séances subséquentes se tiendront dans la municipalité, à l'endroit indiqué par le conseil. Lieu de la première séance du conseil.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P . 110

Loi constituant en corporation la ville de Kipawa

(Sanctionnée le 14 février 1920)

ATTENDU que William Laird Ketchen, gérant; Préambule.
Allan Keay Grimmer, ingénieur de la ville; Frank Osmond White, ingénieur; Sven Arvid Salmonson, surintendant, et Hilaire-Emile Daoust, gentilhomme, résidant tous dans le canton non organisé de Gendreau, comté de Témiscaming, province de Québec; et la *Kipawa Company, Limited*, corporation ayant son bureau principal dans la cité de Montréal, dite province, ont représenté, par leur pétition, que lesdits pétitionnaires, à part la compagnie, résident tous dans la partie dudit canton non organisée située dans les limites ci-après indiquées; que ladite compagnie est propriétaire de tout ledit territoire; qu'il est probable que ledit territoire sera occupé prochainement par un nombre considérable de citoyens, et qu'on désire fournir à ce territoire des améliorations modernes et pourvoir à son administration;

Attendu qu'afin de pourvoir à ces améliorations et à cette administration, il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville, avec les pouvoirs nécessaires; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Dispositions générales

Citation de la loi. **1.** La présente loi sera citée sous le nom de la "charte de la ville de Kipawa."

Territoire de la ville. **2.** La ville de Kipawa comprendra le territoire décrit comme suit et sera bornée de la manière suivante, savoir :

Partie des lots 5, 4, 3, 2 et 1 du rang 1, parties des lots 1, 2, 3, 4 et 5 du rang sud de Gordon Creek, les lots 24, 23, 22, 21 et partie du lot 20 du rang du lac Témiscaming, tous du canton Gendreau, comté de Témiscaming, (autrefois partie du comté de Pontiac), plus spécialement décrits comme suit :

Description. A partir du point A, où la ligne de division entre les lots 5 et 6 du rang I rencontre, à son extrémité ouest, la ligne de la rive de la rivière Ottawa ; de là, allant dans une direction N. 60° O' E. le long de ladite ligne de division sur une distance de six cents pieds plus ou moins jusqu'au point B, ledit point B étant à une distance de six mille pieds, mesurée le long de ladite ligne de division à partir de son extrémité est ; de là, allant dans une direction N. 10° 15' E. et traversant les lots 5, 4, 3, 2 et 1 du rang 1, et les lots 1, 2, 3, 4 et 5 du rang sud de Gordon Creek, sur une distance de onze mille neuf cent cinquante pieds, plus ou moins, jusqu'au point C, ledit point C étant sur la ligne de division entre les lots 5 et 6 et à une distance de quatre mille huit cent vingt pieds, plus ou moins, mesurée le long de ladite ligne de division à partir de son extrémité sud ; de là, allant dans une direction N. 30° O' O. le long de ladite ligne de division des lots 5 et 6 et le long du prolongement de ladite ligne de division à travers le ruisseau Gordon, sur une distance de quatorze cent cinquante pieds, plus ou moins, jusqu'au point D, où ledit prolongement rencontre la ligne de la rive nord dudit ruisseau Gordon ; de là, dans une direction sud-ouest le long de ladite ligne de la rive et en en suivant les sinuosités, sur une distance de dix-sept cents pieds, plus ou moins, jusqu'au point où ladite ligne de la rive nord rencontre l'extrémité est de la ligne de division entre les lots 19 et 20 du rang du lac Témiscaming ; de là, allant dans une direction S. 60° O' O. le long de ladite ligne de division des lots 19 et 20, sur une distance de neuf cents pieds, plus ou moins, jusqu'au point E ; de là, à angles droits, jusqu'à ladite ligne de division

dans une direction S. 30° O' E. à travers le lot 20, sur une distance de huit cent cinquante-huit pieds, plus ou moins, jusqu'au point F sur la ligne de division des lots 20 et 21; de là, allant dans une direction S. 60° O' O. le long de ladite ligne de division des lots 20 et 21, sur une distance de quatre mille quatre cents pieds jusqu'au point G, où l'extrémité ouest de ladite ligne de division rencontre la ligne de la rive du lac Témiscaming; de là, dans une direction sud, le long de ladite ligne de la rive du lac Témiscaming et de la rivière Ottawa et en suivant les sinuosités, sur une distance de dix mille pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ à A.

Toutes les positions données sont astronomiques et toutes les mesures sont anglaises.

3. Les habitants et les contribuables de la ville de Kipawa, comprise dans le territoire susdécrit, sont, par la présente loi, constitués en corporation de ville sous le nom de "ville de Kipawa."

Corporation
constituée.

4. La ville de Kipawa sera soumise aux dispositions de la loi des cités et villes, sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Dispositions
applicables.

5. Le premier conseil de la ville se composera desdits William Laird Ketchen, Allan Keay Grimmer, Frank Osmond White, Sven Arvid Salmonson et Hilaire-Emile Daoust, William Laird Ketchen étant le maire et les autres étant les échevins dudit conseil. Ils resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés suivant la loi.

Composition
du premier
conseil.

6. La première élection générale aura lieu le premier jour juridique de février, 1921, et les élections générales subséquentes auront lieu, chaque seconde année suivante, le premier jour juridique de février de telle année. L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier de la ville.

Première
élection gé-
nérale.

Élections
subséquen-
tes.

7. S'il se produit une vacance dans le premier conseil, avant que la liste des électeurs municipaux ait été préparée et mise en vigueur, ledit conseil nommera un échevin ou le maire, suivant le cas, pour remplir la vacance. S'il fait défaut ou néglige de le nommer dans les deux mois après que cette vacance s'est produite, le successeur sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vacance dans
le conseil,
comment
remplie.

Dispositions
non applica-
bles.

8. Les articles 5283, 5284 et 5285 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

Conseil, maire et échevins

Composition
du conseil.

9. Le conseil de ville se composera d'un maire et de quatre échevins, élus suivant la loi.

S. R., 5302,
rempl. pour la
ville.

10. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Durée de la
charge d'é-
chevin.

"5302. Les échevins sont élus pour deux ans par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté."

Id., 5321,
rempl. pour
la ville.

11. 5321 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Commissions
du conseil.

"5321. Le conseil peut nommer des commissions permanentes ou spéciales composées d'autant de ses membres qu'il juge nécessaires pour la surveillance de l'administration des divers départements civiques pour lesquels elles sont respectivement nommées, et pour l'administration des affaires qu'il peut, par règlement ou résolution, leur confier.

Constitution
d'icelles.

Les commissions permanentes sont constituées, chaque année, à la première séance après les élections générales annuelles, et les commissions spéciales en tout temps où il est nécessaire ou utile de les former.

Remplace-
ment des
membres.
Maire
membre
ex officio.
Rapports.

Le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre des commissions.

Le maire fait partie *ex officio* de toutes les commissions, et il a droit de voter dans ces commissions.

Les commissions rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports signés par leurs présidents, ou par la majorité des membres qui les composent.

Ratification
d'iceux.

Nul rapport d'une commission n'a d'effet, s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil.

Délégation
de pouvoirs.

Le conseil peut, en outre, par règlement, en tout temps et de temps à autre, déléguer à aucun des officiers municipaux les pouvoirs d'administration qu'il juge à propos; et les actes faits par cet ou ces officiers auront le même effet que s'ils étaient spécialement autorisés par le conseil, pourvu que cet ou ces officiers soumettent au conseil, chaque mois, un rapport de ce qui aura été fait pendant le mois précédent.

Ingénieur de la ville

12. La ville doit avoir un officier appelé ingénieur de la ville. Il est du devoir de cet officier de diriger la construction et l'entretien des égouts, chemins, trottoirs, parcs, édifices et travaux de la municipalité en général, de dresser les plans, cartes, estimés et rapports nécessaires, d'exercer les fonctions d'inspecteur des édifices et de la plomberie et d'accomplir les devoirs qui lui seront assignés. Cet officier devra être un ingénieur civil.

Ingénieur de la ville.

13. Nonobstant l'article 5338 des Statuts refondus, 1909, l'ingénieur de la ville a la garde de tous les plans, cartes, livres, registres et autres documents municipaux préparés ou tenus par lui ou requis pour l'accomplissement de ses devoirs, et il a le droit de signer tous les plans, cartes, documents et papiers préparés par lui.

L'ingénieur a la garde des plans, etc.

Toutes copies et tous extraits de plans, cartes, livres, registres et autres documents et papiers sous la garde de l'ingénieur de la ville, lorsqu'ils sont certifiés par lui, constituent une preuve du contenu des originaux.

Copies de ces plans, etc.

Officiers du conseil

14. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant :

Id., 5363, am. pour la ville.

"8. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins les trois mois précédant l'élection ou la nomination."

15. L'article 5364 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5364, remp. pour la ville.

"**5364.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin ni être élu à cette charge, ni l'occuper, à moins que, durant les trois mois précédant immédiatement le jour de sa mise en nomination, il n'ait eu et possédé dans la municipalité, à titre de propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-fonds de la valeur de six cents piastres, après paiement ou déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds ; le cens d'éligibilité prescrit par le présent article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.

Qualité foncière du maire et des échevins.

Liste des électeurs

16. Toute compagnie à fonds social ou corporation qui paie des taxes à la municipalité a droit d'être inscrite

Cies inscrites sur la liste des électeurs.

Personne autorisée à voter au nom de ces Cies.

sur la liste des électeurs et de voter dans toutes les affaires municipales, par l'intermédiaire d'un représentant de la compagnie dûment autorisé à cet effet par une résolution du bureau des directeurs, pourvu que ce représentant soit un directeur ou un employé de la compagnie lorsqu'il est autorisé et lorsqu'il vote, et qu'une copie de cette résolution soit produite entre les mains du secrétaire-trésorier, pas plus d'une année et pas moins de quinze jours avant la date du vote.

Id., 5370, 5371, ne s'appliquent pas à la ville.

17. Les articles 5370 et 5371 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

Endroit de la votation.

18. Les électeurs votent à l'endroit ou aux endroits fixés par le conseil.

Arrondissements de votation.

Le conseil peut, pour cette fin, subdiviser, par résolution, la ville en autant d'arrondissements de votation qu'il juge nécessaires, chaque arrondissement ne devant pas contenir plus de deux cent cinquante électeurs. Toute telle résolution doit être passée avant le premier octobre.

Élections

Id., 5422, am. pour la ville.

19. Le paragraphe 1 de l'article 5422 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Mode de la présentation.

"5422. 1. Dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge de maire ou d'échevin en signant, dans l'un et l'autre cas, un bulletin de présentation, selon la formule H s'il s'agit du maire, et selon la formule I s'il s'agit d'un échevin, portant les nom et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation du candidat présenté, de telle manière que l'identité de ce candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de l'officier-rapporteur, publié conformément à l'article 5419, ou en le faisant remettre à l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-après mentionné."

Id., formule I, remp. pour la ville.

20. La formule I, mentionnée dans l'article précédent, est remplacée, pour la ville, par la suivante :

" FORMULE I

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN
ÉCHEVIN

Ville de Kipawa,

Nous, soussignés, habiles à voter aux élections municipales dans la ville de Kipawa, nommons par les présentes
 , candidat à l'élection, à la charge
 d'échevin pour le siège No , rue
 pour la ville de
 Kipawa.

En foi de quoi, nous avons signé, à ce
 jour de , 19 .

Nom	Occupation	Qualité donnant le cens électoral	Résidence

Signé par lesdits électeurs en présence de

(Signature)

Je, ledit , nommé dans le bulletin de
 présentation ci-dessus, consens par les présentes à cette
 présentation.

En foi de quoi j'ai signé, à ce
 jour de , 19 .

(Signature)

Signé par ledit

en présence de

(Signature)"

Id., 5423,
rempl. pour la
ville.

21. L'article 5423 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Désignation
des échevins.

"5423. Les charges d'échevin sont désignées par des numéros."

Id., 5434,
rempl. pour la
ville.

22. L'article 5434 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Votation s'il y
a plusieurs
candidats.

"5434. S'il y a plus que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour l'une desdites charges, il est du devoir de l'officier-rapporteur d'accorder le scrutin, pour cette charge, pourvu que personne ne puisse être élu s'il n'a été préalablement mis en candidature comme susdit pour l'élection à cette charge.

Endroit de la
votation.

Le scrutin doit être tenu à l'hôtel de ville, à moins que le conseil n'ait décidé d'avoir des bureaux de votation dans différents arrondissements de votation; et à moins que le conseil n'ait pris cette décision, les dispositions de la loi des cités et villes, concernant l'établissement de bureaux de votation dans différents arrondissements de votation, ne s'appliquent pas."

Id., 5618,
rempl. pour la
ville.

23. L'article 5618 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Droit de vote.

"5618. Nul n'est admis à voter, à moins qu'il n'apparaisse, par la liste des électeurs, s'il y en a une, et aussi par le rôle d'évaluation en vigueur, qu'il est propriétaire de biens-fonds.

Paiement des
taxes non
requis.

Pour qu'une personne ait le droit de voter sur un règlement en vertu du présent article, il n'est pas nécessaire que les taxes municipales ou scolaires aient été payées sur les biens à l'égard desquels existe le droit de voter."

Séances du conseil

Première
séance du
conseil.

24. La première séance du conseil doit être tenue dans la ville, le deuxième mercredi qui suit la date et l'entrée en vigueur de la présente loi.

Règlements

Id., 5636,
rempl. pour la
ville.

25. L'article 5636 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Règlements
concernant le

"5636. Le conseil peut faire, amender et abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon

gouvernement, le bien-être général et l'amélioration ^{bon ordre, etc.} de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada ou de la province, ni incompatibles avec quelque disposition de la charte ou des Statuts refondus applicables à la ville. Nulle disposition de la charte ou de la loi des cités et villes, conférant un pouvoir ou un droit spécifique à la ville ou à son conseil, n'est censée restreindre implicitement la généralité des termes ci-dessus ni déroger aux pouvoirs complets qu'ils confèrent au conseil."

26. Le conseil peut faire, amender et abroger des ^{Règlements concernant :} règlements :

1. Pour pourvoir à la nomination d'un ou plusieurs ^{Bureaux, etc., concernant le contrôle de la construction;} bureaux ou commissions choisis parmi les membres du conseil ou d'autres personnes, afin de diriger, réglementer et contrôler la situation, la hauteur, la forme et le plan des bâtisses ou autres constructions à ériger, changer ou établir dans la ville, et donner son avis en ce qui concerne le développement de la ville et le réglementer ;

2. Pour réglementer la subdivision, la division nouvelle des immeubles dans les limites de la ville et contraindre les propriétaires à obtenir l'approbation du conseil à l'égard de toutes subdivisions ou divisions nouvelles avant de les faire enregistrer ; ^{Subdivision des immeubles ;}

3. Pour réglementer et inspecter les installations de plomberie, de chauffage et d'électricité, et leurs réparations ; ^{Installations de chauffage, etc. ;}

4. Pour contrôler et fixer l'endroit dans lequel les hôpitaux, institutions de charité et autres institutions semblables pourront être érigées et tenues ; ^{Localisation des hôpitaux.}

5. Pour réglementer l'érection, l'usage ou l'emploi ^{Érection d'engins à vapeur, etc. ;} à l'avenir, d'engins à vapeur ou de chaudières à vapeur dans la ville ou dans un endroit particulier de la ville ;

6. Pour établir l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toute rue, chemin, avenue, allée, parc ou ruelle, dans les limites de ladite ville, entre lequel alignement et ces rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle, aucun édifice ou partie d'édifice, construction ou bâtisse, de quelque sorte que ce soit, ne sera établi ou construit, (sauf les exceptions que permettra le règlement, à l'égard de certaines rues en particulier pour lesquelles les conditions locales peuvent les rendre nécessaires) ; ^{Alignement des édifices :}

7. Pour réglementer ou restreindre l'affichage, le ^{Affichages, etc. ;} peinturage, la construction ou autre exposition et main-

tien d'annonces de toute sorte, sur les clôtures, les bâtiments ou autrement, dans les limites de la ville, et prohiber quelque annonce ou toutes les annonces de ce genre, à l'exception de celles qui sont faites par un commerçant à sa place d'affaires et pour les fins de son commerce ;

Amas de fumier ;

8. Défendre que l'on ne fasse ou qu'on ne laisse subsister des amas de fumier, de plantes en décomposition ou de rebuts, et pourvoir à leur enlèvement ou à leur destruction aux frais du propriétaire sur la propriété duquel ils se trouvent ;

Plantes nuisibles ;

9. Forcer les propriétaires et les occupants de terrains à couper et à détruire toutes les plantes et les herbes nuisibles ou malfaisantes qui croissent sur ces terrains ou les faire couper ou détruire aux frais de ces propriétaires ou occupants ;

Rebuts ;

10. Pour autoriser, par permis, contrôler et réglementer la collection de matériaux de rebut et réglementer ou prohiber leur emmagasinage ;

Incinérateur ;

11. Pour pourvoir à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un établissement pour l'incinération, la destruction ou l'utilisation des déchets et autres matières de rebut ;

Location des bâtisses de la ville ;

12. Pour louer ou donner à bail, pour fins commerciales ou autres fins, toute bâtisse ou partie de bâtisse possédée ou occupée par la ville et qui n'est pas immédiatement requise pour des fins municipales ;

Acquisition etc., d'édifices etc.

13. Pour acquérir, construire, fournir et maintenir des terrains et des édifices pour les travaux et les services municipaux et pour d'autres fins municipales.

Id., 5639, am. pour la ville.

27. Le paragraphe 6 de l'article 5639 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Glacières, etc. ;

"6. Pour inspecter et réglementer, soit en dedans ou en dehors des limites de la ville, les endroits où la glace est coupée, faite ou emmagasinée ; pour inspecter et examiner la glace ; pour octroyer des permis aux vendeurs de glace ou à ceux qui la délivrent dans la ville ; pour prohiber la vente ou la livraison et pourvoir à la confiscation et à la destruction sommaires de la glace que l'on suspecte être impure, mauvaise ou infectée de germes de maladies ;".

Id., 5641, am. pour la ville.

28. L'article 5641 des Statuts refondus, 1909, est amendé, pour la ville, en y ajoutant les paragraphes suivants :

"33. Pour fermer toute rue, chemin, place publique ou square public ou toute partie d'iceux et pour en vendre le terrain au profit de la ville ;—pourvu toutefois que si quelqu'un souffre par là des dommages, il soit indemnisé par règlement, à l'amiable ou par arbitrage ;

Fermeture de
rues, etc. ;

"34. Pour faire balayer, arroser et tenir en bon état les rues, voies, places publiques et trottoirs et pour en faire enlever la neige aux frais de la municipalité ou aux frais des propriétaires des immeubles voisins, et, dans ce dernier cas, déclarer que ces frais constituent une dette privilégiée contre ces immeubles voisins ;

Arrosage des
rues, etc. ;

"35. Faire les règles nécessaires pour contraindre les propriétaires des ruelles privées de la ville à les tenir propres et en bon état hygiénique, ainsi qu'en bon état de réparation, et répartir les frais ainsi occasionnés sur les propriétaires et occupants de ces ruelles, si ces travaux sont exécutés par la ville à leur défaut ; pour forcer toute personne qui a placé ou construit quelque chose dans, sous ou sur une ruelle privée, à l'enlever, à moins qu'elle ne produise un titre valide qu'elle tient du propriétaire de la ruelle et l'autorisant à placer ou construire cette chose et, à son défaut, faire enlever cette chose à ses frais ; à pourvoir au pavage, avec les matériaux jugés convenables, de toute ruelle privée dans la ville, et en répartir le coût sur chaque propriétaire de terrain aboutissant à cette ruelle, d'après le frontage, ou de toute autre manière que le conseil jugera équitable ; le rôle de cotisation ; en pareils cas, devant être préparé par le secrétaire-trésorier, de la même manière que les autres rôles de cotisations spéciales et les deniers perçus, comme pour les autres cotisations spéciales."

Entretien des
ruelles par les
propriétaires,
etc.

Cotisations.

29. L'article 5674 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5674,
rempl. pour la
ville.

"**5674.** Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains dans la municipalité, sont tenus, soit que le système appartienne à la ville ou à d'autres, de laisser poser tous les tuyaux, conduits, poteaux, fils, tubes, lampes et autres appareils nécessaires ou utiles relativement à tout système d'éclairage, de chauffage, d'aqueduc, de drainage, de communication ou autre service public, sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement des dommages s'il y en a."

Posage des
tuyaux, etc.

Finances municipales

30. Nonobstant toute disposition contenue dans la loi des cités et villes et dans la présente charte, le

Paiement des
taxes par ver-
sements.

conseil peut, par règlement, décréter que l'une des ou toutes les cotisations, taxes ou licences, annuelles ou non, seront payables par versements semi-annuels ou trimestriels.

Rôle d'évaluation.

Id., 5699,
remp. pour la
ville.

31. L'article 5699 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Valeur réelle
des biens im-
posables.

"5699. La valeur réelle des biens-fonds imposables dans la municipalité comprend la valeur des terrains et celle des constructions, usines et machineries et leurs accessoires qui y sont érigés, et celle de toutes les améliorations qui y ont été faites.

Rôle d'éva-
luation.

Le rôle d'évaluation doit contenir, dans des colonnes séparées, (a) la valeur du terrain, (b) la valeur des bâtisses, ou constructions, sur ce terrain.

Ce que doit
comprendre
telle valeur
réelle.

La valeur réelle des biens immobiliers, pour les fins de la taxe, doit être le total des deux valeurs ci-dessus mentionnées ; mais les bâtisses ou constructions qui n'appartiennent pas au propriétaire du fonds ou qui sont situées sur les rues, chemins, squares ou places publiques de la ville, sont des biens imposables sujets à la taxe foncière indépendamment du fonds."

Acquisition
de certaines
rues, etc.,
autorisée.

32. Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, la ville pourra acquérir, de la *Kipawa Company, Limited*, toutes les rues et tous les squares indiqués sur le plan ou sur les plans enregistrés avant la date de leur acquisition, de même que tous les égouts, avec leur équipement, et tous les biens, outillage, machineries, tuyaux, fils, poteaux, conduits, appareils et équipement, occupés, ou possédés et employés, ou projetés, pour fournir l'eau à la ville et à ses habitants, pour le service et l'équipement des pompiers et des constables et pour d'autres fins municipales; et la ville devra payer à la compagnie, pour cette acquisition, un montant égal à ce qu'elle a déboursé pour les construire, améliorer, acquérir et les installer, avec l'intérêt sur ces déboursés au taux de six pour cent par année, jusqu'à la date de leur acquisition.

Montant qui
doit être
payé.

Vérification
du montant
réclamé.

Mais ce montant devra au préalable avoir été vérifié et approuvé comme étant exact et comme représentant les dépenses réellement faites par ladite compagnie, par un comptable nommé par le ministre des affaires municipales.

Taxes et licences

Id., 5727,
remp. pour la
ville.

33. L'article 5727 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"5727. Les taxes municipales et les sommes d'argent et l'indemnité dues à la ville pour l'eau, et leurs intérêts constituent des créances privilégiées, exemptes de la formalité de l'enregistrement." Privilège attaché aux taxes.

34. L'article 5729 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5729, remp. pour la ville.

"5729. 1. Sont des biens non imposables :

Biens non imposables.

- a. Tous les terrains appartenant à Sa Majesté ou tenus en fidéicommis pour le service de Sa Majesté;
- b. Les propriétés du gouvernement fédéral, celles du gouvernement provincial et celles de la municipalité ;
- c. Les biens possédés et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières ;
- d. Les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés, et les immeubles employés pour les bibliothèques ouvertes gratuitement au public ;
- e. Les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance ; mais les propriétés possédées par les institutions religieuses, ainsi que par les corporations de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne sont pas exemptes de taxes ;—

Pourvu, toutefois, que cette exemption ne s'étende pas aux terrains ni aux bâtiments érigés sur des terrains loués ou occupés en vertu d'un bail du gouvernement ; ces terrains appartenant au gouvernement et occupés en vertu d'un bail, sont cotisés de la même manière que les autres immeubles, et la cotisation en est payée par le locataire ou l'occupant, comme s'ils avaient été cotisés contre les locataires ou occupants, personnellement. Terrains loués du gouvernement.

2. Les propriétaires, locataires et occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes c, d et e sont néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture, la construction et l'entretien des rues, squares, trottoirs, égouts, clôtures, et des cours d'eau, et pour l'éclairage public, et pour le coût de l'organisation et du maintien d'un système pour la protection contre l'incendie et d'une force constabulaire, et au paiement de toute taxe spéciale, cotisation ou charge imposée pour ces fins ainsi qu'au paiement de la consommation de l'eau et de tous autres services et toutes autres utilités organisés, possédés ou exploités par la ville." Restriction de l'exemption.

Id., 5736,
remp. pour la
ville.

35. L'article 5736 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Imposition et
prélèvement
des taxes spé-
ciales.

"5736. Toute taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5735 peut, à la discrétion du conseil, être imposée et prélevée sous forme de permis, et alors cette taxe est payable à la date ou aux dates et conditions et avec les restrictions que le conseil détermine."

Id., 5738,
remp. pour la
ville.

36. L'article 5738 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Mode de paie-
ment des
taxes.

"5738. Toutes taxes imposées en vertu des dispositions qui précèdent sont payables à la date ou aux dates fixées dans les règlements."

Exemption
de taxe, dans
certains cas.

37. Lorsqu'un propriétaire cède gratuitement à la ville un terrain pour une rue traversant sa propriété, le reste de la propriété ayant front sur la nouvelle rue peut, par résolution du conseil, être exempté, en tout ou en partie, de la répartition rendue nécessaire par l'ouverture de cette rue, pourvu que la partie ainsi exemptée ait une profondeur d'au plus cent cinquante pieds.

Améliorations

Règlements
concernant le
coût de cons-
truction des
égouts, etc.

38. La ville peut, de temps à autre, par règlement, mettre à la charge des propriétaires d'immeubles, tout ou partie du coût de la construction des égouts, trottoirs, pavages, aqueducs, ponts et le coût de tous travaux de fossés ou cours d'eau ou le coût de toute expropriation.

Taxes impo-
sées à cette
fin.

Pour ces fins, la ville peut, par règlement, imposer, de temps à autre, sur les immeubles situés dans ses limites, la taxe nécessaire pour payer le montant mis à la charge des propriétaires. Cette taxe devra être suffisante pour payer ce montant en capital et intérêt. Elle pourra être payable en plusieurs versements annuels, avec intérêt.

Prescription
de ces taxes.

La prescription de cette taxe ne courra que de l'échéance de chaque versement.

Répartition
d'icelles.

La répartition de cette taxe se fera soit à raison du front des immeubles, soit à raison de leur superficie ou de leur évaluation, telle qu'elle apparaîtra au rôle d'évaluation municipal, selon que le conseil le croira juste.

Sur quels im-
meubles elles
peuvent être
imposées.

Cette taxe pourra être imposée sur les immeubles situés sur une rue, ou partie d'une rue seulement, ou sur plusieurs rues ou parties de rues, ou sur les immeubles

situés dans un territoire déterminé, ou sur tous les immeubles situés dans la ville, selon que le conseil le trouvera juste.

Chaque fois qu'un rôle de taxe autorisé par le présent article aura été fait, il sera signé par le secrétaire-trésorier et déposé à son bureau. Les articles 5705 à 5709, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, s'appliquent à ce rôle *mutatis mutandis*. La taxe sera payable après un avis public donné conformément à l'article 5749 des Statuts refondus, 1909, *mutatis mutandis*, et les autres dispositions de la loi des cités et villes, quant à la collection et au recouvrement des taxes foncières annuelles, s'appliqueront.

Confection et
dépôt du rôle.

Dispositions
applicables.

L'article 5747 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à ce rôle.

Dispositions
non appli-
cables.

39. Dans le cas d'imposition de taxes spéciales pour toute amélioration, le conseil, s'il le juge convenable, pourra, par règlement ou résolution, pourvoir au paiement, aux dépens du fonds général de la ville, de la partie de ladite amélioration située sur ou dans la partie de toute rue, ruelle, allée, square ou place publique qui est coupé par toute autre rue, ruelle, allée, square ou place publique, ou qui tomberait autrement sur une propriété exempte de taxes.

Paiements à
même les
fonds de la
ville, autori-
sés, etc.

40. Le conseil pourra, par tout tel règlement ou résolution, adopter un mode équitable de répartition pour toute amélioration ordonnée ou qui sera ordonnée pour les travaux et services sur les lots angulaires, terrains triangulaires ou autres terrains irréguliers, situés à l'intersection ou au point de jonction des rues, routes et squares, eu égard à la situation, valeur et superficie de ces lots relativement aux lots adjacents et parties de terrains imposables pour ces travaux, améliorations et services, et pourra ajouter le coût de ces améliorations ou d'une partie déterminée d'icelles au coût total qui doit être payé par les propriétaires d'immeubles de front, totalement ou partiellement.

Répartition
dans le cas
de terrains
angulaires,
etc.

41. Dans le cas où il existerait certaines erreurs d'écriture, omissions ou irrégularités dans quelques procédures en expropriation, ou dans quelques rapports d'arbitres ou rôles de cotisation se rapportant au coût d'une amélioration quelconque, ou dans un règlement, que cette erreur, cette omission ou cette irrégularité ait été commise par les arbitres ou par quelqu'un d'entre eux, ou par ceux qui sont autorisés par la loi à faire telles

Rectification
des erreurs
dans les pro-
cédures en ex-
propriation,
etc.

procédures, la Cour supérieure ou un juge d'icelle peut, à sa discrétion, sur requête à cet effet, permettre la rectification de telle erreur, omission ou irrégularité, aux conditions que le tribunal ou le juge pourra imposer, quant aux frais.

Nouveau rôle.

42. Si un rôle spécial de cotisation est annulé par l'autorité compétente, le secrétaire-trésorier fera un nouveau rôle spécial de cotisation dans le même but, suivant les formalités exigées par la loi ; et ce rôle, une fois complété d'après ces formalités, aura pleine force et plein effet.

Disposition dans le cas d'un changement de propriétaire.

43. Si, dans le but d'effectuer quelque amélioration, une propriété immobilière est affectée d'une cotisation spéciale par un rapport ou un rôle spécial de cotisation subséquemment annulé par l'autorité compétente, et si de nouveaux rapport et rôle spécial de cotisation sont faits pour la perception de cette cotisation spéciale, et s'il y a eu quelque mutation dans la propriété de cet immeuble, entre la date du premier rapport et celle du parachèvement du nouveau rôle spécial de cotisation, le nouveau propriétaire de cet immeuble, sur paiement ou demande du montant de telle cotisation, aura, contre son vendeur, relativement à cette demande ou à ce paiement, le même recours en garantie que si cette propriété était devenue grevée d'une hypothèque valable pour ce montant, à la date de l'homologation du premier rôle spécial de cotisation.

Paiements non invalidés.

44. Chaque fois qu'un rôle spécial de cotisation, concernant une amélioration comme susdit, aura été annulé ou rejeté, les paiements faits en vertu de tels rapport et rôle de cotisation ne seront pas par le fait même invalidés ; mais ces paiements, avec l'intérêt, au taux de six pour cent accru sur iceux, seront appliqués à éteindre les sommes respectives fixées par les nouveaux rapport et rôle de cotisation, sauf au contribuable à parfaire le montant, s'il est insuffisant, ou à s'en faire remettre le surplus, suivant la différence qui pourra éventuellement exister entre les anciens et les nouveaux rapport ou rôle de cotisation.

Entrée en vigueur.

45. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
